

Dispositions internes relatives aux examens de maturité

Version de septembre 2016

La conférence des directrices et directeurs du Collège de Genève,
vu le règlement de l'enseignement secondaire (C 1 10.31) du 29 juin 2016
vu le règlement relatif à la formation gymnasiale au Collège de Genève (C 1 10.71) du 29 juin 2016

arrête les dispositions suivantes, approuvées par la direction générale de l'enseignement secondaire II à titre de règlement interne:

Chapitre I : Examens de maturité : principes et modalités

Art. 1 Session

La session d'examens est compacte, non divisible et porte sur 5 disciplines d'examens.

Art. 2 Programme

Les examens de maturité portent essentiellement sur le programme des deux dernières années d'enseignement, plus particulièrement sur celui de la dernière année (cf. article 46 du règlement de la formation gymnasiale).

Art. 3 Choix des examens

Pour les options spécifiques composites "biologie et chimie" et "économie et droit", le choix par l'élève de la discipline retenue pour l'examen écrit, l'autre discipline étant attribuée à l'examen oral, doit être annoncée à l'inscription aux examens de maturité avant le 31 octobre de la 4^e année.

Art. 4 Note annuelle des disciplines faisant l'objet d'un examen

La note annuelle des disciplines faisant l'objet d'un examen de maturité est arrêtée avant la fin du second semestre selon la date fixée par la conférence des directrices et directeurs du collège de Genève.

Art. 5 Approfondissement de l'étude d'une langue

L'examen de maturité d'une langue étudiée en approfondissement est identique à celui de la même langue suivie en option spécifique.

Art. 6 Nature des examens

L'examen de maturité consiste, pour chaque discipline, en un examen écrit (ou pratique en arts visuels) et un examen oral.

Art. 7 Examen écrit (ou pratique)

¹ L'examen écrit est d'une durée de 4 heures.

² Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de la salle dans laquelle se déroule l'examen avant qu'ils n'aient terminé leur travail et ne l'aient remis au surveillant avec la question d'examen et le papier inutilisé. Aucun élève n'est autorisé à se retirer moins de 45 minutes après le début de l'examen.

³ Les candidat-e-s ne doivent avoir à disposition que le papier fourni par le collège.

⁴ Pour les options spécifiques composites "biologie et chimie" et "économie et droit", l'examen écrit ne porte que sur l'une des deux disciplines composant l'option spécifique.

⁵ Pour l'option spécifique "physique et applications des mathématiques", l'examen écrit ne porte que sur le cours de physique.

⁶ En mathématiques, l'examen écrit est propre à chaque niveau.

⁷ En art plastique, l'examen écrit est complété par une soutenance orale.

Art. 8 Examen oral

¹ L'examen oral est d'une durée de 20 minutes avec un temps de préparation égal à 20 ou 40 minutes.

² Les thèmes sur lesquels portera l'examen oral sont communiqués aux élèves au plus tard à la fin du mois d'avril de la 4^e année.

³ La candidate ou le candidat tire au sort une question parmi les trois au moins qui lui sont proposées, excepté en langues anciennes où le candidat reçoit une seule question. Lorsqu'il y a répondu, la maîtresse ou le maître peut l'interroger sur divers points concernant d'autres parties du programme. On profite de cette faculté, en particulier, lorsque la candidate ou le candidat a mal répondu sur la question tirée au sort. Les candidat-e-s ne sont pas autorisés à tirer une seconde question.

⁴ Les candidat-e-s qui ont pris des notes pendant le temps qui leur est accordé pour préparer leur question ont le droit de s'en servir au cours de l'interrogation.

⁵ Pour les options spécifiques composites "biologie et chimie" et "économie et droit", l'examen oral porte sur la discipline qui n'a pas été choisie pour l'examen écrit.

⁶ Pour l'option spécifique "physique et applications des mathématiques", l'examen oral ne porte que sur le cours d'applications des mathématiques.

⁷ En mathématiques, le champ de l'examen oral est propre à chaque niveau.

Art. 9 Jury

¹ Les examens de maturité sont appréciés par un jury qui comprend au moins la maîtresse ou le maître de la discipline dispensée pendant la dernière année ou le dernier semestre où elle figure au programme, ainsi qu'un expert extérieur (juré) désigné par le DIP. La directrice ou le directeur ou l'un des membres du conseil de direction fait partie de droit de ce jury.

² Le juré a pour mission de s'assurer du bon déroulement des examens et du niveau atteint par la candidate ou le candidat.

³ Il discute l'évaluation avec la maîtresse examinatrice ou le maître examinateur.

⁴ La note est mise d'un commun accord par le jury. Le cas échéant, une moyenne est calculée sur la base de la note mise par la maîtresse examinatrice ou le maître examinateur et de celle mise par le juré. En cas de contestation, la maîtresse ou le maître ainsi que le juré transmettent à la direction leur rapport sur le déroulement et l'évaluation de l'examen.

⁵ Examen écrit : le juré apprécie les travaux selon le barème établi par la maîtresse examinatrice ou le maître examinateur. Il rend les travaux et leur appréciation à la maîtresse examinatrice ou au maître examinateur au plus tard lors de l'examen oral.

⁶ Examen oral : l'interrogation orale est conduite par la maîtresse examinatrice ou le maître examinateur. Le juré assiste à l'examen et peut intervenir dans l'interrogation. La maîtresse examinatrice ou le maître examinateur sont tenus de conserver pendant une année le protocole rédigé pendant l'examen.

Art. 10 Absence

Si un élève est empêché par la maladie ou un accident de se présenter à un examen, la direction doit en être informée le jour même. Un certificat médical sera produit dans les trois jours.

Chapitre II Examens de maturité : directives pédagogiques

Art. 11 Généralités

Les directives pédagogiques mentionnées dans les articles suivants peuvent être précisées, mais non contredites, par les collèges au plus tard à la fin du mois d'avril de la 4^e année.

Art. 12 Français

¹ Examen écrit en DF

- Forme : L'élève a le choix entre 4 à 6 sujets proposant au moins deux des exercices suivants :
- dissertation générale,
 - dissertation littéraire,
 - commentaire composé.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : - Un dictionnaire de langue et un dictionnaire des noms propres
- Exemplaires personnels, selon indications du maître ou de la maîtresse et avec l'agrément de la direction, des ouvrages de la liste de maturité.

² Examen oral en DF

- Forme : L'interrogation porte sur un extrait de texte en prose ou un poème non analysé en classe.
- Durée : - Préparation : 40 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : - Huit à dix ouvrages lus au cours des 3^e et 4^e années, à répartir entre les siècles et les genres.
- La liste doit comporter un-e auteur-e romand-e.
- Les traductions sont exclues.
- Documents autorisés : - Un dictionnaire de langue et un dictionnaire des noms propres mis à disposition par le collège.
- Texte fourni par la maîtresse ou le maître (photocopie ou exemplaire du collège) ou texte personnel de l'élève agréé par la maîtresse ou le maître.

Art. 13 Langues vivantes

¹ Examen écrit en DF (Allemand, Anglais, Italien)

- Forme : L'examen comporte :
- une épreuve permettant de contrôler la compréhension à partir d'un ou de plusieurs textes inconnus,
 - une rédaction sur un thème qui peut être soit d'actualité, soit en rapport avec un ou plusieurs textes littéraires traités en classe, ou tout à fait libre. Plusieurs sujets sont proposés.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : - Un dictionnaire monolingue non annoté.
- Textes de l'élève raisonnablement annotés, selon indications du maître ou de la maîtresse et avec l'agrément de la direction, à l'exception des notes de cours.

² Examen oral en DF (Allemand, Anglais, Italien)

- Forme : Explication d'un passage tiré d'un texte littéraire.
- Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.

Champ : Trois textes ou ouvrages choisis parmi ceux étudiés en 3^e et en 4^e année, lus en classe ou à domicile.

Documents autorisés : - Un dictionnaire monolingue non annoté.
- Textes de l'élève raisonnablement annotés, selon indications du maître ou de la maîtresse et avec l'agrément de la direction, à l'exception des notes de cours.

³ Examen écrit en OS (Allemand, Anglais, Espagnol, Italien)

Forme : L'examen comporte :
- une épreuve permettant de contrôler la compréhension à partir d'un ou de plusieurs textes inconnus,
- une rédaction sur un thème qui peut être soit d'actualité, soit en rapport avec un ou plusieurs textes littéraires traités en classe, ou tout à fait libre. Plusieurs sujets sont proposés.

Durée : 240 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés : - Un dictionnaire monolingue non annoté.
- Textes de l'élève raisonnablement annotés, selon indications du maître ou de la maîtresse et avec l'agrément de la direction, à l'exception des notes de cours.

⁴ Examen oral en OS (Allemand, Anglais, Espagnol, Italien)

Forme : Explication d'un passage tiré d'un texte littéraire.

Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.

Champ : Quatre ou cinq textes ou ouvrages choisis parmi ceux étudiés en 3^e et en 4^e année, lus en classe ou à domicile.

Documents autorisés : - Un dictionnaire monolingue non annoté.
- Textes de l'élève raisonnablement annotés, selon indications du maître ou de la maîtresse et avec l'agrément de la direction, à l'exception des notes de cours.

Art. 14 Grec

¹ Examen écrit en OS

Forme : Version tirée d'un des auteurs de 3^e ou 4^e année, suivie de questions en relation avec un sujet traité en classe.

Durée : 240 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés : Dictionnaire grec-français Bailly; dictionnaire de langue française

² Examen oral en OS

Forme : L'élève est interrogé sur un extrait des 600 lignes qu'il a préparées tiré d'auteur(s) ou d'œuvre(s) choisi(s) par l'élève et consistant en :
- une étude thématique (plusieurs textes et/ou plusieurs auteurs) ou
- l'étude d'une ou deux œuvre(s).

Durée : - Préparation : 40 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.

Champ : 600 lignes d'œuvre(s) choisie(s) par l'élève.

Documents autorisés : Dictionnaire grec-français Bailly

Art. 15 Latin

¹ Examen écrit en DF

Forme : Une version tirée d'un des auteurs de 3^e ou 4^e année, suivie de questions en relation avec un sujet traité en classe.

Durée : 240 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés : Dictionnaire latin-français Gaffiot; dictionnaire de langue française

² Examen oral en DF

Forme : L'élève a le choix entre les deux possibilités suivantes (a ou b) :

a) traduction et commentaire d'un extrait des 300 lignes qu'il a préparées

- tirées d'un dossier thématique (ensemble de textes élaborés par la maîtresse ou le maître) ou
- tirées d'un auteur choisi par l'élève avec approche thématique du texte à traduire ;

b) analyse et commentaire d'un texte proposé en édition bilingue, choisi parmi les textes étudiés par l'élève qui aura préparé un sujet de civilisation latine à partir d'un choix de textes lus en latin et/ou en français et d'une bibliographie sur le sujet.

Durée :
- Préparation : 40 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.

Champ : Selon forme choisie.

Documents autorisés : Dictionnaire latin-français Gaffiot

³ Examen écrit en OS

Forme : Version tirée d'un des auteurs de 3^e ou 4^e année, suivie de questions en relation avec un sujet traité en classe.

Durée : 240 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés : Dictionnaire latin-français Gaffiot; dictionnaire de langue française

⁴ Examen oral en OS

Forme : L'élève est interrogé sur un extrait des 600 lignes qu'il a préparées tirées d'auteur(s) ou d'œuvre(s) choisi(s) par l'élève et consistant en :

- une étude thématique (plusieurs textes et/ou plusieurs auteurs),
- l'étude d'une ou deux œuvre(s).

Durée :
- Préparation : 40 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.

Champ : 600 lignes d'œuvre(s) choisie(s) par l'élève.

Documents autorisés : Dictionnaire latin-français Gaffiot

Art. 16 Mathématiques

¹ Examen écrit en DF

- Forme : Résolution de quelques problèmes.
Durée : 240 minutes.
Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
Documents autorisés : Formulaire et calculatrice personnelle spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

² Examen oral en DF

- Forme : Présentation d'un sujet théorique et résolution d'un exercice.
Durée :
- Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
Champ : Liste de sujets tirés du programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement de celui de 4^e, communiquée au plus tard à la fin du mois d'avril de la 4^e année.
Documents autorisés : Formulaire et calculatrice personnelle spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

Art. 17 Physique et Applications des mathématiques

¹ Examen écrit de physique en OS

- Forme : Résolution de quelques problèmes et exposé d'une question générale.
Durée : 240 minutes.
Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
Documents autorisés : Formulaire et calculatrice personnelle spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

² Examen oral d'applications des mathématiques en OS

- Forme : Présentation d'un sujet ou résolution d'un problème abordé en cours.
Durée :
- Préparation : 40 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
Documents autorisés : Calculatrice personnelle, ordinateur, formulaire et logiciels spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

Art. 18 Biologie et chimie

¹ Examen écrit de biologie en OS

- Forme : Questions demandant un développement et portant sur plusieurs thèmes du programme parcouru.
Durée : 240 minutes.
Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
Documents autorisés : Documents spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

² Examen oral de biologie en OS

- Forme : Interrogation sur deux sujets de cours portant sur deux thèmes différents.
Durée :
- Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
Documents autorisés : Aucun.

³ Examen écrit de chimie en OS

- Forme : Résolutions de problèmes, questions de théorie vérifiant la compréhension d'une notion et permettant la synthèse d'un sujet.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e. Les sujets de laboratoires peuvent faire l'objet d'une partie de l'examen.
- Documents autorisés : - Annexes fournies ou tables numériques non annotées.
- Calculatrice personnelle spécifiée par la maîtresse ou le maître et agréée par la direction.

⁴ Examen oral de chimie en OS

- Forme : Interrogation sur deux sujets de cours portant sur deux thèmes différents.
- Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : - Annexes fournies ou tables numériques non annotées.
- Calculatrice personnelle spécifiée par la maîtresse ou le maître et agréée par la direction.

Art. 19 Economie et Droit

¹ Examen écrit d'économie en OS

- Forme : Questions de théorie, résolutions de problèmes, analyse de textes économiques.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Calculatrice personnelle spécifiée par la maîtresse ou le maître et agréée par la direction.

² Examen oral d'économie en OS

- Forme : Exposé, résolution d'un problème.
- Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : Liste de sujets tirés du programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement de celui de 4^e.
- Documents autorisés : Documents spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

³ Examen écrit de droit en OS

- Forme : Questions de théorie, résolutions de cas pratiques, analyse de jurisprudence.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Exemplaires personnels des lois, conventions et jurisprudences relatives aux sujets étudiés au cours, raisonnablement annotés et agréés par la maîtresse ou le maître et la direction.

⁴ **Examen oral de droit en OS**

- Forme : Développement de sujet(s) théorique(s) avec exemples pratiques.
- Durée :
- Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : Liste de sujets tirés du programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement de celui de 4^e.
- Documents autorisés : Exemplaires personnels des lois, conventions et jurisprudences relatives aux sujets étudiés au cours, raisonnablement annotés et agréés par la maîtresse ou le maître et la direction.

Art. 20 Arts visuels

¹ **Examen pratique d'arts plastiques en OS**

- Forme : Création et réalisation en 2 ou 3 dimensions. Soutenance orale du travail réalisé tant à l'examen pratique que pendant le dernier semestre de 4^e.
- Durée : 240 minutes, soutenance non comprise.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Documentation et matériel définis par le groupe d'arts visuels et agréés par la direction.

² **Examen oral d'histoire de l'art en OS**

- Forme : présentation, exposé et questions sur un thème étudié en cours.
- Durée :
- Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : Liste de sujets tirés du programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement de celui de 4^e.
- Documents autorisés : Documentation et matériel définis par le groupe d'arts visuels et agréés par la direction.

Art. 21 Musique

¹ **Examen écrit en OS**

- Forme :
1^{re} partie : questions d'écriture musicale (analyse, harmonisation, réalisation, etc.)
2^e partie : questions d'histoire de la musique.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Aucun.

² **Examen oral en OS**

- Forme : Présentation et défense d'une création réalisée durant la 4^e année au cours d'écriture musicale.
- Durée :
- Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Documents en rapport avec la création présentée.